

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF A LA MISE EN CEUVRE DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE SAVOIR-FAIRE
CONTENUES DANS L'ENTENTE DE COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE,
ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE, SIGNÉE LE 1^{er} FÉVRIER 1989

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Affaires internationales,

ET

L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON,

représenté par le ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures.

Ci-dessous désignés comme les Parties.

CONSIDÉRANT l'article 2 de l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique, signée le 1er février 1989, entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon;

DÉSIREUX de mettre en oeuvre les engagements découlant de cette Entente en matière de transfert de technologie et de savoir-faire et de favoriser la promotion de cette coopération;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, les Parties désignent comme leur représentant, pour le Québec, la Direction générale de la technologie au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, et, pour la Région wallonne, la Direction générale des technologies et de la recherche.

Ci-après désignées comme les Représentants.

ARTICLE 2

Les Représentants font toutes les démarches appropriées pour favoriser les contacts entre entreprises ou institutions ayant formulé des offres ou des demandes de transfert de technologie ou de savoir-faire.

À cet effet:

- 2.1 Chaque Représentant recherche sur son territoire les entreprises ou institutions susceptibles d'être intéressées par le transfert de technologie ou de savoir-faire.
- 2.2. Lorsqu'un des Représentants communique une offre de transfert de technologie ou de savoir-faire à l'autre Représentant, ce dernier fait connaître cette offre, selon le cas, aux entreprises ou institutions susceptibles d'être intéressées sur son territoire.
- 2.3 Si un intérêt est manifesté pour une offre ou une demande de transfert de technologie ou de savoir-faire, le Représentant dont relève cette entreprise ou cette institution fait parvenir à l'autre Représentant la documentation appropriée.
- 2.4 Le Représentant destinataire de cette documentation la transmet, à son tour, à l'entreprise ou à l'institution potentiellement intéressée.
- 2.5 Si cela s'avère nécessaire, un Représentant peut faire appel à des expertises sectorielles externes afin d'obtenir un avis sur l'offre ou la demande formulée par l'autre Représentant, mais il doit alors s'assurer que la confidentialité est préservée.

ARTICLE 3

Tout offre ou demande de technologie ou de savoir-faire visée à l'article 2 doit satisfaire, notamment, aux critères de qualité suivants:

- 3.1.1 Être une nouveauté.
- 3.1.2 Être susceptible d'amener une valeur ajoutée de production chez l'acquéreur.
- 3.1.3 Faire appel à des technologies déjà éprouvées; s'il s'agit d'un produit, il doit avoir obtenu des résultats concluant sur le marché; s'il s'agit d'un procédé, il doit s'être avéré fonctionnel lors d'essais de fabrication.

Le contenu d'un dossier devrait comprendre:

- 3.2.1 Une documentation sur l'objet du transfert de technologie ou de savoir-faire, un résumé à publier, un profil de l'entreprise, une documentation commerciale, une description du marché visé, s'il y a lieu, et une copie des brevets, s'il y a lieu.
- 3.2.2 Les conditions du transfert de technologie ou de savoir-faire, notamment les conditions de vente de brevets, de cession ou de concession de licences, la coparticipation ou le partage et l'exploitation d'éventuelles recherches communes.

ARTICLE 4

Les Représentants présentent tous les six mois un rapport de leurs activités au ministère des Affaires internationales du Québec et à la Direction générale des relations extérieures du ministère de la Région wallonne.

ARTICLE 5

Le secrétariat pour les transferts de technologie et de savoir-faire réalisés dans le cadre du présent Arrangement administratif est assuré, pour la Partie québécoise, par la Direction générale de la technologie du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et pour la Partie wallonne, par la Direction générale des technologies et de la recherche du Ministère de la région wallonne.

ARTICLE 6

Les Parties reconnaissent que les informations transmises en vertu des articles 2 et 3 peuvent avoir un caractère confidentiel. Elles verront à en préserver la confidentialité conformément à la réglementation en vigueur de part et d'autre.

ARTICLE 7

Les Parties recourent pour la mise en oeuvre du présent Arrangement administratif aux moyens et aux ressources arrêtés chaque année dans le cadre du Comité permanent Wallonie-Québec.

ARTICLE 8

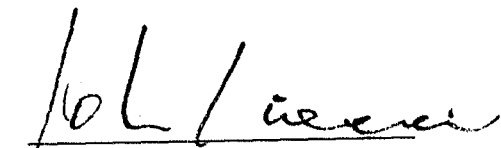
Les Parties établissent dans le cadre du programme annuel de coopération élaboré par le Comité; permanent Wallonie-Québec un sous-programme en matière de transfert de technologie mis en oeuvre conformément aux dispositions du présent Arrangement administratif.

ARTICLE 9

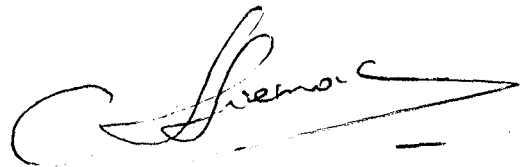
Le présent Arrangement administratif entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le demeurera aussi longtemps que l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon demeurera en vigueur.

Fait à Québec ce 30^e jour d'octobre 1990.
en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC


Ministre des Affaires
internationales

POUR L'EXÉCUTIF RÉGIONAL
WALLON


Ministre de l'Aménagement du
territoire, de la Recherche,
des Technologies et des Relations
extérieures